

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-338 du 9 Décembre 1990

relatif aux modalités d'application de la Loi N° 90-029 du 23 Octobre 1990 portant conditions d'éligibilité et mode de scrutin pour l'élection et la désignation du Chef de Quartier de ville, du Chef de village, du Maire et des Membres du Conseil Consultatif Local pendant la Période de Transition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi N° 90-008 du 13 Août 1990 portant Organisation et Attributions des Circonscriptions Administratives durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-023 du 13 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques ;
- VU la Loi N° 90-012 du 27 Juillet 1990 portant modalités d'élection des Responsables de Quartier de ville, des villages et Communes durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-024 du 10 Septembre 1990 portant attributions, du Maire de Commune et du Chef de village ou de Quartier de ville pour la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-029 du 23 Octobre 1990 portant condition d'éligibilité et mode de scrutin pour l'élection et la désignation de Chef de Quartier de ville, du Chef de village, du Maire et des Membres du Conseil Consultatif Local pendant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

- VU le Décret N° 90-119 du 27 Juin 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 90-20/PM du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 2 Novembre 1990.

D E C R E T E :

Article 1er.- Sur toute l'étendue du Territoire National, les électeurs sont convoqués pour :

- a) le Samedi 10 Novembre 1990 en vue d'élire les Chefs de Quartier de Ville ainsi que les Chefs de Village et de désigner les Membres des Conseils Consultatifs Locaux ;
- b) le Dimanche 11 Novembre 1990 en vue d'élire les Maires de Commune et de désigner les Membres des Conseils Consultatifs Communaux.

Article 2.- Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 3.- Les dossiers de candidatures aux fonctions de Maire de Commune et de Chefs de Quartier de Ville ou de Village doivent être déposés, contre décharge, respectivement dans les bureaux des Circonscriptions Urbaines ou des Sous-Préfectures et dans ceux des Mairies du lieu de résidence des candidats entre le Lundi 29 et le Mercredi 31 Octobre 1990.

Article 4.- Les dossiers de candidatures visés ci-dessus doivent comprendre :

- une déclaration écrite ou orale indiquant le poste postulé par le candidat ;
- une fiche de renseignements comportant les mentions suivantes :
- Nom et Prénoms - Âge - Département, Circonscription Urbaine ou Sous-Préfecture, Commune Quartier de Ville ou de Village de Résidence du Candidat ;

le numéro de la Carte d'Electeur ou d'une pièce d'identité.

Les candidats aux fonctions de Maire doivent savoir lire et écrire le français.

Article 5.- La vérification des dossiers de candidature ainsi que la notification de leur acceptation ou de leur rejet doivent être faites par les Commissions Administratives des Circonscriptions Urbaines et les Sous-Préfets entre le Vendredi 2 et le Dimanche 4 Novembre 1990.

Le rejet d'un dossier doit être motivé.

- 3 -

Article 6.- Les listes définitives des candidats aux fonctions de Chefs de Quartier de ville, de village ou de Maires de Commune seront affichés dans les Mairies et aux Bureaux des Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfectures le Dimanche 4 Novembre 1990.

Article 7.- La campagne électorale est ouverte le Lundi 5 Novembre 1990 à 7 heures. Elle est close le vendredi 9 Novembre 1990 à minuit.

Article 8.- La campagne électorale doit se dérouler dans le strict respect des textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Le décompte des voix a lieu immédiatement à la fin des opérations d'élection ou de désignation des candidats par les membres des bureaux de vote et en présence des délégués désignés des Partis Politiques Officiellement enregistrés.

Article 10.- Est déclaré élu aux fonctions de Chef de Quartier de ville de village ou de Maire, tout candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 11.- Les nouveaux Chefs de Quartier de ville ou de village élus ainsi que les Membres désignés des Conseils Consultatifs Locaux seront nommés par Arrêté Préfectoral et installés dans leurs fonctions par les Chefs de Circonscriptions Urbaines et les Sous-Préfets dans la Période du Jeudi 15 au Dimanche 18 Novembre 1990.

Article 12.- Les nouveaux Maires élus et les membres désignés des Conseils Consultatifs Communaux sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et installés par les Chefs de Circonscriptions Urbaines et les Sous-Préfets dans la Période du Lundi 19 au Jeudi 22 Novembre 1990.

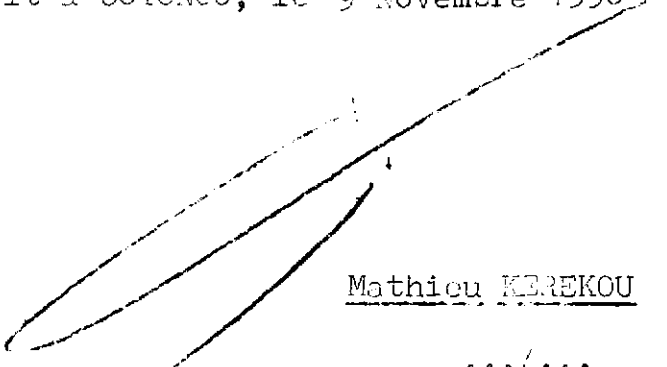
1990.

Article 13.- Le présent Décret prend effet pour compter du 25 Octobre 1990.

Article 14.- Le Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice, et de la Législation, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fit à COTONOU, le 9 Novembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU


.../...

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, chargé de l'intérim,

Le Ministre, de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,



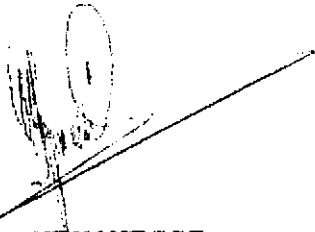
Jean-Florentin V. FELIHO



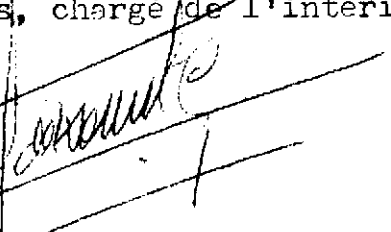
Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre de la Justice et de la Législation,

Pour le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Statistique absents, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, chargé de l'intérim,



Yves YEHOUESSI



Fatiou ADEKOUNTE

Pour le Ministre des Affaires et de la Coopération absent, le Ministre de l'Information et des Communications chargé de l'intérim,



Toussaint TCHITCHI

Ampliations : PR 6 HCR 4 SGG 4 PM 4 MDN-MISPAT-MJL-MF-MAEC 24 AUTRES
MINISTERES 11 DEPARTEMENTS 6 SP-CU- 79 DAN-UNB-ENA-BN-FASJEP 5
JORB 1.-